



Arrêt

n° 195 605 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 22 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare vivre, depuis 2013, en France, où il est arrivé alors qu'il était encore mineur. Il déclare avoir quitté la France, le 12 novembre 2017 et être arrivé le même jour en Belgique (cf. questionnaire pour demande de reprise bilatérale France).

1.2. Le requérant est interpellé par la police aérienne de Gosselies, le 13 novembre 2017. Le jour même, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Il apparaît de ce rapport que le requérant a pris un vol depuis Charleroi le 12 novembre 2017 pour se rendre à Casablanca (vol TB7355, départ 6h35), qu'il a été refoulé du Maroc le même jour et est revenu à Charleroi par le vol TB7356 le 11 novembre 2017 à 23h20.

1.3. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'égard du requérant, lequel lui est notifié le même jour. Cette décision constitue l'acte contesté par le présent recours, et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux
PV n° OH.55.FS.062228/2017 de la police fédérale LPA Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

1.4. Le 16 novembre 2017, le requérant remplit un « Questionnaire pour demande de reprise bilatérale (France) ».

1.5. Le 20 novembre 2017, une demande de reprise bilatérale est adressée aux autorités françaises, en vertu de l'arrangement du 16 avril 1964 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente; ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.
Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée*

exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel 'l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes».

Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur le droit d'être entendu, notamment quant à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, C- 116/13, du 4 novembre 2014, la partie requérante soutient que le droit à être entendu est applicable en l'espèce. Ainsi, elle relève que la décision entreprise lui cause un grief dans la mesure où elle « le contraint (sic) à quitter le territoire alors qu'il a une carte de séjour émise par les autorités françaises et qui expire en 2021. A ce titre et conformément aux dispositions régissant la libre circulation au sein de l'espace Schengen, le requérant a le droit de séjourner sur le territoire de la Belgique pour une période ne dépassant pas trois mois ». A cet égard, la partie requérante se réfère à l'article 3, §2, du Traité de l'Union européenne, l'article 21 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne et l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante ajoute que la décision attaquée constitue une mise en œuvre du droit européen, puisqu'il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/15/CE.

Elle soutient enfin que s'il avait été entendu, les éléments qu'il aurait pu faire valoir auraient pu mener à une décision différente, à savoir, le fait qu'il a une carte de séjour française expirant en 2021 ; le fait qu'il est en France depuis sa minorité, où il a tous ses intérêts, un travail et un logement et le fait que « la partie adverse ne dit pas en quoi le passeport Guinéen émis par les autorités de ce pays est un faux ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé le respect des droits de la défense et le droit d'être entendu, dès lors qu'il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et qu'ils auraient pu mener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas motiver adéquatement la décision attaquée et de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et complet des éléments de la cause. Elle lui fait notamment grief de s'être trompée dans « l'analyse des documents produits par le requérant » et de ne pas indiquer pourquoi le passeport produit est un faux alors qu'il a bien été émis par les autorités compétentes. Elle conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment, ni adéquatement motivée.

3.3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire litigieux sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, °1 et °3, de la loi du 15 décembre 1980 et sur les constats que, d'une part « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* », et d'autre part, que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux PV n°[...]* de la police fédérale LPA Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé présente de faux documents/ des documents falsifiés à la police. ». Le Conseil observe que ces motifs se vérifient au dossier administratif et que la partie requérante, en termes de recours, ne conteste pas utilement les considérations précitées, sur lesquelles se fonde la mesure d'éloignement attaquée.

En effet, en ce que la partie requérante invoque que le requérant a une carte de séjour émise par les autorités françaises expirant en 2021, et qu'à ce titre, conformément aux dispositions régissant la libre circulation au sein de l'espace Schengen, le requérant a le droit de séjourner sur le territoire de la Belgique pour une période ne dépassant pas trois mois, le Conseil observe d'emblée que l'article 3, §2, du Traité de l'Union, lequel

dispose que : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène », et que l'article 21 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, lequel prévoit : « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. », ne sont pas applicables au requérant, lequel n'est pas citoyen de l'Union. Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque, par ailleurs, pas une violation d'éventuels droits dérivés des traités susmentionnés, en raison de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En tout état de cause, s'agissant toujours de cette argumentation, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, rappelle que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédant, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal. » et que l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen est rédigé comme suit : « 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.

3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22. »

Or, il convient de rappeler que le requérant ne dispose pas de passeport valable, la police fédérale de l'aéroport de Gosselies ayant constaté qu'il était falsifié.

A cet égard, sur l'argumentation de la partie requérante reprochant, en substance, à la motivation de l'acte attaqué de ne pas exposer les raisons pour lesquelles le passeport a été considéré comme étant un faux et sur l'allégation de la partie requérante soutenant que ce sont bien les autorités nationales du requérant qui ont émis ce passeport, le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué est motivé par le constat que « l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux PV n°[...] de la police fédérale LPA Gosselies ».

Par ailleurs, le Conseil relève que figure au dossier administratif, le rapport administratif de contrôle d'un étranger dont le requérant a fait l'objet, et ce que ledit rapport comporte les références du PV mentionné dans la décision attaquée. Il y a lieu de noter également que l'officier de police ayant rédigé celui-ci y a précisé que : « L'intéressé voyage avec un passeport dont la page d'identité est contrefaite ». Enfin, il ressort des débats tenus lors de l'audience, que la partie requérante est restée en défaut de contester ledit procès-verbal dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes. Il en résulte que l'argumentaire de la partie requérante alléguant que le passeport a été émis par les autorités guinéennes ne peut être retenue dans le cadre du présent recours, le Conseil n'étant pas compétent pour examiner le bien-fondé du procès-verbal susvisé.

Il résulte, en outre, du raisonnement qui précède s'agissant du constat que le requérant ne disposait pas d'un passeport valable, que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'elle soulève l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel prévoit notamment que : « [...] *La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.* »

Par conséquent, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse a valablement fondé sa décision sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé sa décision ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en constatant que le requérant n'était pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2.2. Enfin, le Conseil observe que l'ensemble de l'argumentation du moyen invoquant la violation du droit du requérant à être entendu et invoquant, en substance, que les éléments qu'il aurait pu faire valoir, si il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, auraient pu mener à une décision différente, manque en fait.

Il appert, en effet, qu'il ressort de la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger visé au point 1.2. du présent arrêt, dont l'ensemble des rubriques ont été complétées et dans lequel les déclarations du requérant ont été consignées, que le requérant a été entendu de manière effective et utile et a donc eu l'opportunité de présenter les éléments qu'il estimait nécessaires.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, la circonstance que le requérant est titulaire d'une carte de séjour en France valable jusqu'en 2021 est relevée dans ledit rapport.

Il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse, laquelle a donc bien eu connaissance avant la prise de la décision attaquée du titre de séjour français du requérant, a indiqué dans la décision de maintien visée au point 2.2. que le requérant doit « *être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a rempli un questionnaire de demande de reprise bilatérale et que cette demande de reprise a effectivement été adressée par la Belgique à la France, le 20 novembre 2017.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que le droit du requérant à être entendu n'a, *prima facie*, pas été méconnu.

3.3.2.3. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, que le moyen unique invoqué n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature

et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Outre ce qui a été exposé quant au moyen d'annulation, le Conseil constate qu'au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante se limite à invoquer la perte, pour le requérant, de son titre de séjour français. Or, ainsi qu'exposé au point 3.3.2.2.2., la partie défenderesse a informé la France du fait que le requérant dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 26 janvier 2021 et a adressé une demande de reprise bilatérale à la France. Le Conseil ne peut, dès lors, que s'interroger quant au risque de préjudice invoqué par la partie requérante.

Lors de l'audience, informée de ladite demande de reprise bilatérale et interpellée quant à l'incidence de telles démarches sur le préjudice invoqué, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil. Le Conseil, compte tenu des constats faits au point 3.3.2.2.2 *in fine*, estime que le préjudice grave et difficilement réparable fait défaut.

Il appert, dès lors, que la troisième condition cumulative n'est pas, non plus, remplie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY